



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la commune de Morienvall,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Morienvall (60)**

n° Garance 2023-7191

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 11 juillet 2023, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Morienvall, le 24 mai 2023 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Morienvall (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 1^{er} juin 2023;

Considérant que la modification a pour objet :

- l'ajustement de l'article 11 du règlement de la zone UB portant sur la règle relative à la prise en compte de la topographie naturelle du terrain en ce qui concerne le plancher bas d'une construction ;
- la modification de l'article 2 du règlement de la zone N en permettant d'autoriser un affouillement ou exhaussement limité, uniquement s'il est indispensable à l'aménagement d'un emplacement pour le stationnement d'un véhicule sur une unité foncière déjà bâtie au moment de l'entrée en vigueur du PLU et située à Morienvall bourg ou à Fossemont, dans la mesure où cet emplacement est limité à 30 m² d'emprise totale et nécessairement accompagné d'un traitement végétal de type haie taillée.
- la suppression des emplacements réservés n°3 et 4 ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Morienvall n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 11 juillet 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président
[ou Son membre permanent par délégation]



Philippe GRATADOUR